

## **AVIS DE CONSTRUCTION**

Procédure Ordinaire

N° de dossier : 2023-00309-0

Requérant(s) Bourgeoisie de Vicques, Michel Arnoux, Chemin de la Pale 2, 2824

Vicques

Auteur du projet Bourgeoisie de Vicques, Michel Arnoux, Chemin de la Pale 2, 2824

Vicques

Description de l'ouvrage Démolition du bâtiment n°1a au lieu-dit "Sur Moton" (territoire Val

Terbi - Vicques)

Cadastre(s), parcelle(s) Rebeuvelier, 975

Lieu-dit, rue Sur Moton, Sur Moton 1a, 2832 Rebeuvelier

Affectation de la zone Hors zone à bâtir, -

Plan spécial Aucun

**Dérogation(s) requise(s)**Aucune

Requête(s) spéciale(s) Aucune

Date de parution du JO 16.03.2023

Début de la publication 17.03.2023

Échéance de la publication 17.04.2023

## **Ouvrages**

Démolition du bâtiment n° 1a au lieu-dit "Sur Moton"

## Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 17 avril 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 13 mars 2023